

Préavis législatif 29.11.2023

**Loi
sur les violences domestiques
(LVD)**

Modification du [date]

Actes législatifs concernés par ce projet (RS numéros)

Nouveau: –
Modifié: **550.6**
Abrogé: –

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 13a, 31 alinéa 1 lettre a et 42 alinéa 1 de la Constitution cantonale;

sur la proposition du Conseil d'Etat,

ordonne:

I.

L'acte législatif intitulé Loi sur les violences domestiques (LVD) du 18.12.2015¹⁾ (Etat 01.01.2017) est modifié comme suit:

Art. 1 al. 1 (modifié), **al. 2** (modifié)

¹ La présente loi a pour but de renforcer et de coordonner les mesures visant à prévenir et à lutter contre les violences domestiques en adoptant une approche intégrée.

² Elle vise à protéger les personnes qui subissent des violences domestiques et à soutenir les mesures destinées à l'accompagnement des personnes qui usent de violence au sein de leur couple ou de leur famille pour les réduire.

¹⁾ RS [550.6](#)

Art. 2 al. 1

¹ On entend par:

- a) (modifié) violences domestiques: tous les actes de violence physique, sexuelle, psychologique ou économique qui surviennent au sein d'une famille ou du foyer ou entre des anciens ou actuels conjoints ou partenaires, indépendamment d'un domicile commun actuel ou antérieur;
- b) (modifié) personnes concernées par les violences domestiques: les personnes qui subissent des violences domestiques, y compris les enfants exposés, celles qui les exercent, ainsi que les proches.

Art. 5 al. 1 (modifié)

¹ L'Office cantonal de l'égalité et de la famille (ci-après: Office) est l'organe de coordination au sens de la présente loi et de la Convention d'Istanbul et a notamment pour tâches:

- a) (modifié) d'exécuter les tâches en matière de lutte contre les violences domestiques confiées par le Conseil d'Etat et le Département et de mettre en place au niveau du canton les recommandations nationales ;

Art. 6 al. 1 (modifié)

¹ Le Conseil d'Etat nomme une commission cantonale consultative contre les violences domestiques (ci-après: Commission) composée de personnes représentant les milieux professionnels concernés par la thématique.

Art. 7 al. 1 (modifié)

¹ Le Conseil d'Etat nomme les membres de trois Groupes régionaux contre les violences domestiques (ci-après: Groupes régionaux) composés de professionnels du terrain travaillant avec les personnes concernées par les violences domestiques. Il peut déléguer sa compétence à l'Office.

Art. 9 al. 1 (modifié), **al. 2** (modifié), **al. 3** (modifié), **al. 4** (modifié), **al. 5** (modifié), **al. 6** (modifié), **al. 7** (modifié), **al. 8** (abrogé)

Echange d'information et détection précoce des risques (Titre modifié)

¹ Les services de l'Etat et les organismes mandatés pour accomplir des tâches d'utilité publique qui, dans l'exercice de leurs fonctions, sont amenés à traiter de situations de violence domestique peuvent échanger des informations, y compris les données personnelles et sensibles, pour l'appréciation de la situation, la détection précoce d'actes de violence et une prise en charge coordonnée des personnes concernées.

² Les personnes amenées à échanger de telles informations sont déliées du secret de fonction ou du secret professionnel.

³ Les données personnelles et sensibles sont traitées conformément à la législation fédérale et cantonale en matière de protection des données.

⁴ Les dispositions de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infraction et de la loi cantonale sur la police sont réservées.

a) *Abrogé.*

b) *Abrogé.*

⁵ Dans les cas où une évaluation approfondie des risques est nécessaire, les services de l'Etat et les organismes concernés par la situation peuvent solliciter l'unité de la Police cantonale en charge de la gestion des menaces.

⁶ Les Départements en charge des violences domestiques et de la gestion globale des menaces veillent à la formation de base du réseau pour la détection précoce et une compréhension commune de la gestion des menaces.

⁷ Le Conseil d'Etat précise par voie d'ordonnance les modalités d'application.

⁸ *Abrogé.*

Art. 11 al. 1 (modifié), **al. 2** (modifié)

¹ Lorsque les polices municipales interviennent dans des situations de violences domestiques elles avisent dans tous les cas la Police cantonale. Un signalement est effectué à l'APEA compétente.

² La police informe la victime et la personne présumée auteure que leurs coordonnées seront transmises à des consultations spécialisées pour qu'elles reçoivent les informations sur les possibilités d'aides. Demeurent réservées les dispositions du Code de procédure pénale suisse (CP) et du Code de procédure civile suisse (CC).

Art. 11a (nouveau)

Collaboration entre les autorités de poursuite pénales et de protection de l'enfant et de l'adulte

¹ Les autorités de poursuites pénales et les autorités de protection de l'enfant et de l'adulte collaborent pour assurer la protection des victimes, le bon déroulement de l'enquête et réduire le risque de récidive.

Art. 14 al. 1 (modifié), **al. 2** (nouveau)

¹ L'Office soutient la formation et le perfectionnement des milieux professionnels en contact avec les personnes concernées par les violences domestiques.

² Les questions de lutte contre les violences domestiques sont intégrées aux formations dont le canton a la responsabilité ou qui concernent son personnel, en particulier:

- a) du corps médical de police;
- b) du personnel du pouvoir judiciaire;
- c) du personnel enseignant;
- d) du personnel administratif et technique des établissements d'enseignement et de formation professionnelle;
- e) du personnel des professions de la santé et du personnel hospitalier ainsi que du personnel de l'aide et des soins à domicile;
- f) du personnel de l'éducation spécialisée;
- g) du personnel de l'accompagnement des personnes en situation de handicap;
- h) du personnel œuvrant en faveur de la cohésion sociale et en faveur des personnes migrantes et réfugiées.

Art. 15 al. 1 (modifié)

Accompagnement des personnes qui subissent des violences (Titre modifié)

¹ Les Départements en charge des violences domestiques, de l'action sociale et de la jeunesse veillent à ce que l'offre disponible en matière de structures d'accueil d'urgence et d'accompagnement des personnes qui subissent des violences, y compris les enfants, réponde aux besoins.

Art. 16 al. 1 (modifié), **al. 2** (nouveau), **al. 3** (nouveau)

¹ L'enfant exposé aux violences domestiques est une victime et doit être protégé, également au-delà de la séparation de ses parents.

² Un signalement est adressé à l'APEA compétente suite à toute intervention de police pour des violences domestiques.

³ Les autorités de poursuites pénales et les autorités de protection de l'enfant et de l'adulte collaborent pour assurer la protection des victimes, le bon déroulement de l'enquête et réduire le risque de récidive.

Art. 17 al. 1 (modifié), **al. 2** (modifié)

Expulsion de la personne présumée auteure d'acte de violence (Titre modifié)

¹ L'officier de service de la Police cantonale est l'autorité compétente au sens de l'article 28b CC pour ordonner l'expulsion immédiate du logement commun de la personne présumée auteure de l'atteinte. Une interdiction de contact et de périmètre peut en outre être prononcée.

² La décision est prononcée sous menace des sanctions prévues à l'article 292 CP.

Art. 18 al. 1 (modifié), **al. 2** (modifié), **al. 3** (modifié), **al. 4** (modifié), **al. 6** (modifié)

Entretiens socio-thérapeutiques (Titre modifié)

¹ La personne expulsée au sens de l'article 17 LVD ou sous le coup d'une mesure de protection prononcée par le tribunal civil au sens de l'article 28b CC est astreinte à trois entretiens au moins avec un organisme habilité à recevoir les personnes auteures de violences domestiques. La police ou le tribunal transmet les coordonnées de la personne à l'organisme.

² Elle est tenue de se présenter à ces entretiens. Cette obligation est mentionnée dans la décision sous menace des sanctions prévues à l'article 292 CP suisse.

³ Les entretiens sont destinés à aider la personne à évaluer sa situation et à initier un travail axé sur l'arrêt de la violence. Elle reçoit à cette occasion des informations socio-thérapeutiques.

⁴ Le Département en charge des violences domestiques prend en charge les frais occasionnés par les entretiens socio-thérapeutiques.

⁶ Le Conseil d'État établit la liste des organismes et des professionnels habilités à recevoir des personnes présumées auteures de violences domestiques et précise par voie d'ordonnance la procédure applicable.

Art. 19 al. 1 (modifié), **al. 2** (modifié)

Accompagnement des personnes recourant à la violence (Titre modifié)

¹ Les Départements en charge des violences domestiques, de la santé et de l'action sociale veillent à prendre les mesures nécessaires pour accompagner les personnes recourant à la violence.

² Ils veillent notamment à ce que l'offre en matière d'hébergement d'urgence des personnes expulsées au sens de l'article 28b CC et de suivi thérapeutique réponde aux besoins.

Art. 20 al. 1 (modifié)

¹ Afin d'assurer une prise en charge spécialisée des familles, les Départements en charge des violences domestiques, de la santé et de la jeunesse veillent à ce que l'offre en matière de thérapies familiales réponde aux besoins.

Art. 21 al. 1 (modifié), **al. 2** (abrogé), **al. 3** (modifié), **al. 4** (modifié)

Financement de l'accompagnement des personnes recourant à la violence et de la prise en charge spécialisée des familles (Titre modifié)

¹ L'Etat peut soutenir financièrement les mesures prévues aux articles 19 et 20 lorsqu'il s'agit de prestations non couvertes par la LAMal.

² *Abrogé.*

³ A cet effet, les Départements en charge des violences domestiques, de la santé, de l'action sociale et de la jeunesse peuvent établir des mandats de prestations avec des organismes publics ou privés.

⁴ Le Conseil d'Etat précise par voie d'ordonnance les modalités d'application.

Art. 22 al. 1 (modifié), **al. 2** (modifié), **al. 2^{bis}** (nouveau)

Récolte de données à but statistique (Titre modifié)

¹ Afin de permettre l'identification et la mise en oeuvre de mesures utiles et efficaces, l'Office organise la récolte centralisée et anonyme des données concernant les violences domestiques. Il coordonne la collecte et le traitement des informations. Les données collectées peuvent faire l'objet d'une publication périodique.

² Les institutions publiques ou privées en contact avec des personnes concernées par les violences domestiques doivent transmettre les informations nécessaires à la tenue des statistiques.

^{2bis} Le numéro AVS peut être utilisé dans le but d'une meilleure compréhension des besoins des personnes touchées par les violences domestiques auprès des institutions.

II.

Aucune modification d'autres actes.

III.

Aucune abrogation d'autres actes.

IV.

Cet acte législatif est soumis au référendum facultatif. ¹⁾

Le Conseil d'Etat fixe l'entrée en vigueur.

Sion, le

Le président du Grand Conseil: Mathias Delaloye
Le chef du Service parlementaire: Nicolas Sierro

¹⁾ Délai pour le dépôt des 3'000 signatures du référendum: ...